

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN
N°1701967**

Commune de X-sous-Y

**M. Jean-Louis Joecklé
Juge des référés**

**Audience du 13 juillet 2017
Ordonnance du 19 juillet 2017**

1

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le tribunal administratif de Rouen,
Le président,
juge des référés,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 28 juin et 12 juillet 2017, la commune de X-sous-Y, représentée par son maire en exercice et ayant pour avocat Me Gillet de la SCP Emo Hébert et associés, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de :

1°) suspendre l'exécution de la décision du 22 mars 2017 par laquelle l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime a décidé de procéder au retrait d'un emploi de professeur des écoles à l'école primaire « Les », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- aucune réponse expresse n'a été apportée à son recours gracieux du 2 mai 2017 ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la mesure de retrait d'emploi entraînera inévitablement la fermeture d'une classe élémentaire de l'école, l'administration envisageant ainsi de scolariser 30 enfants du cours préparatoire au cours moyen 2, dont un enfant MDPH, au sein d'une classe unique ; elle générera des dépenses supplémentaires au titre du service de transport scolaire rendu nécessaire par le déplacement et la scolarisation d'enfants de la commune dans des communes voisines ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée ;
- s'agissant de la légalité externe, la consultation du comité technique paritaire départemental ne saurait être regardée comme conforme aux exigences de l'article D. 211-9 du code de l'éducation, cette instance n'ayant pas rendu d'avis, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article 47 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat qui prévoit que

N°1701967

2

les comités techniques émettent leur avis à la majorité des présents ; ce vice de procédure doit être regardé comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision contestée ; les membres du comité technique paritaire n'ont pas été rendus destinataires du projet de carte scolaire dans sa globalité de sorte qu'ils ont été privés de la garantie d'une participation effective et éclairée de la communauté éducative et n'ont pas été mis à même de délibérer et de rendre un avis ; les prévisions de l'administration concernant le nombre d'enfants inscrits à l'école à la rentrée prochaine sont erronées, de sorte que les membres du conseil départemental de l'éducation nationale n'ont pu appréhender la portée de la mesure de retraite d'emploi proposée ; l'information n'a pas été loyale ; le projet de carte scolaire soumis à l'examen du conseil départemental de l'éducation nationale était d'ores et déjà périmé ; le projet a été substantiellement modifié postérieurement à sa transmission aux membres du conseil départemental le 10 mars 2017 ; le conseil départemental n'a donc pas été mis à même d'émettre un avis éclairé sur le projet de carte scolaire, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

- s'agissant de la légalité interne, la décision contestée est entachée d'une erreur de fait dans l'appréciation des effectifs ; au lieu de 51 enfants, 54 enfants devraient être scolarisés en réalité dans cette école ; la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il existe une tendance à la hausse des effectifs et que le retrait d'un emploi d'enseignant ne doit pas nuire à la bonne scolarité des enfants concernés ; le département de la Seine-Maritime ne disposera pas de moyens suffisants pour prendre en charge le transport de quelques élèves seulement ;

Par un mémoire enregistré le 10 juillet 2017 à 15 heures 36, le recteur d'académie conclut au rejet de la requête par les motifs que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1701966 présentée par la commune de X-sous-Y tendant à l'annulation de la décision du 22 mars 2017 par laquelle l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Après avoir, à l'audience publique du 13 juillet 2017 à 10 heures, dont les parties ont été régulièrement avisées :

- présenté le rapport de l'affaire ;
- entendu les observations de :

* Me Carluis, pour la commune requérante, qui a repris les mêmes moyens que ceux développés dans sa requête, en précisant qu'un groupe de travail s'est réuni le 23 juin 2017 sous l'égide de l'administration qui a procédé à l'annulation de certaines suppressions de postes mais pas de celle de

N°1701967

3

X sous-Y, que la suppression d'un des deux postes d'enseignant en école élémentaire aboutira à une école élémentaire à classe unique fréquentée par 31 élèves dont un enfant autiste, soit une augmentation d'environ 15 % des effectifs, et que l'administration ne justifie pas des critères l'ayant amenée à supprimer ce poste d'enseignant ;

- et de M. B..., pour le recteur d'académie, qui a repris les moyens contenus dans le mémoire en défense de l'administration, en ajoutant que cette suppression de poste s'inscrit dans la politique d'allocation progressive des moyens sans qu'il lui soit possible d'indiquer au juge des référés les critères précis retenus par l'administration et que la commune de X-sous-Y apparaît comme une commune avantagée sur le plan socioprofessionnel.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience, à 11 heures 15.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de X-sous-Y, commune d'environ 550 habitants, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 22 mars 2017 par laquelle l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime a décidé de procéder au retrait d'un emploi de professeur des écoles à l'école primaire « Les », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.
2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

Sur la condition d'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.
4. Eu égard, à la date à laquelle il est statué sur la requête, à la succession des mesures d'organisation de la rentrée scolaire au début du mois de septembre 2017 dans un calendrier qui contraint la commune de X-sous-Y à prendre elle-même toutes mesures utiles pour tirer les conséquences d'une suppression d'une classe de l'école primaire y compris en terme d'emploi, de cantine et de transports scolaires, que la commune établit une

situation d'urgence ; la mesure envisagée porte également une atteinte grave et immédiate à la situation des élèves et de leurs parents, habitants de la commune dont les intérêts se confondent avec celui de celle-ci sur le plan financier. La condition d'urgence doit ainsi être regardée comme remplie.

- 5 En l'état de l'instruction, et compte-tenu notamment d'une part, de l'absence de toute précision apportée par l'administration, tant dans ses écritures que dans ses observations orales, sur les critères l'ayant amenée à prendre la décision de suppression d'un poste d'enseignant alors que jusqu'à présent deux enseignants étaient affectés à l'école élémentaire « Les » et que les effectifs d'élèves sont en augmentation de 11 % dont un enfant autiste, et, d'autre part, de ce que les 31 enfants de l'école élémentaire devraient être inscrits à l'école de la commune de Duclair distante d'environ 10 km, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont est entachée la décision contestée, qui ne doit pas nuire à la bonne scolarité des enfants concernés, est propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 22 mars 2017 ;

6. Il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 22 mars 2017.

7. Dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante dans la présente instance, le versement à la commune de X-sous- Y d'une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du 22 mars 2017 par laquelle l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime a décidé de procéder au retrait d'un emploi de professeur des écoles à l'école primaire « Les », est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : L'Etat versera à la commune de X-sous-Y la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N°1701967

5

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de X-sous-Y et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera transmise pour information à la préfète de la Seine-Maritime et au recteur de l'académie de Rouen.

Fait à Rouen, le 19 juillet 2017.

Le greffier,

Le président
Juge des référés

Signé :

Signé :

N. PROTIN

Jean-Louis JOECKLÉ

La république mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision